N° 285

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

après déclaration d'urgence

portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1964, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1re lecture: 853, 898, 902, 907 et in-8º 192.

Commission mixte paritaire: 984 et in-8° 227.

2º lecture: 970, 1005 et in-8° 231.

Sénat: 1re lecture: 204, 228, 256 et in-8° 99 (1963-1964).

Commission mixte paritaire: 270 et in-8° 119 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont une moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office, ainsi que par des personnalités hautement qualifiées.

Les membres du Conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

Le Conseil élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du Bureau de chacune des Assemblées.

Art. 6.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.

Art. 6 bis.
Supprimé
•
Art. 7 bis.
Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, quatre Députés et deux Sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ces parlementaires exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.
Art. 7 ter.
Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.
A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Le Président,
Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1964.